

Création d'une Association (articles 60 et suivants du Code civil suisse)
--

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de "A l'uni-sens" il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2

L'Association a pour but de :

- Participer à la réintégration des individus vivant une situation financière précaire dans la société
- Redynamiser les liens sociaux entre les individus
- Renforcer la confiance en soi au niveau individuel
- Créer une nouvelle façon de vivre ensemble en société

Concrètement, voici plusieurs idées dans lesquelles l'association souhaite se projeter ;

Concernant la participation à la réintégration des individus vivant une situation financière précaire dans la société ; projet d'accompagnement pour les personnes sans domicile fixe et les working-poor, street-shop, garde d'enfants gratuite, etc.

Concernant le but de redynamiser les liens sociaux entre les individus ; Création d'événements pour se rencontrer ; création de journée challenge « Rencontrons-nous », eye contact, création d'atelier artisanal, création d'événements inter-générationnel, etc.

Concernant le renforcement de la confiance en soi au niveau individuel ; Créer des ateliers de développement personnel (ateliers ludiques, tableau de vision, peinture libre, chants, danse, expression corporelle, etc.), accompagnement des jeunes adultes pour activer leurs ressources et les aider à trouver leur place dans la société, création d'outils pédagogiques et de formation pour parents et enfants, travail avec les animaux, etc.

Et finalement, pour la création d'une nouvelle façon de vivre ensemble en société ; Contribuer à des projets pour réduire notre impact environnemental : (ramassage des déchets dans les lieux publiques, encourager le covoiturage), création d'institution de garde d'enfants solidaire, création de magasin gratuit, etc.

De par la loi, la transformation du but (ou mission) de l'association requiert l'accord de chacun des membres de l'association.

Art. 3

Le siège de l'Association est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Si les membres de l'assemblée générale sont tous membres du comité, et à moins qu'une organisation externe vous le demande, il n'y a pas lieu d'avoir un organe de contrôle des comptes. On peut cependant le laisser dans les statuts et décider en assemblée générale de ne pas nommer d'organe de contrôle (art 69b. al. 4 CC).

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est donc exclu.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information annuel à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres *fondateurs* ;
- *membres* actifs
- *membres passifs*
- *membres collectifs (personnes morales)*
- *membres bienfaiteurs*

Les membres fondateurs sont ceux qui représentent le Comité.

Les membres actifs sont des personnes physiques qui participent aux activités de l'association. Un membre actif qui n'a pas exercé d'activité de bénévole pendant plus d'un an est transféré d'office dans les membres passifs s'il ne démissionne pas.

Les membres passifs peuvent être des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association matériellement, financièrement et/ou par idéal mais qui ne participent pas aux activités de l'association.

Un membre collectif (ou personnes morales) est représenté par une seule personne physique (et donc une voix) dans les réunions et assemblées.

Concernant les membres actifs, leurs votes compteront double face aux votes des autres membres.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées, par écrit, au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Au plus tard, 1 mois avant la fin de l'année civile.
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité (trois membres au minimum). La personne concernée aura trois mois à dater de la lettre d'exclusion pour faire recours contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- élit les membres du Comité
- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère

- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.
- entend et traite les recours d'exclusion.
- décide de la dissolution de l'association.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité. Ces assemblées peuvent se faire physiquement ou virtuellement.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

Art. 13

Les assemblées sont convoquées au moins 10 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

Art. 14

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.

Art. 15

L'assemblée est présidée par le Président de l'association ou un autre membre proposé par le Comité. Le secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le président de l'assemblée.

Art. 16

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante. Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

Art. 17

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Les membres absents ont la possibilité de donner procuration à l'un des membres de l'Association.

Comité**Art. 18**

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 19

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 20

Le Comité se compose au minimum de trois membres et au maximum de sept membres, nommés pour un an par l'Assemblée générale et rééligibles.

Art. 21

Le Comité se constitue lui-même. La prise de décision se fait par voie écrite pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale. Le cas échéant, et à défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Art. 22

En cas de vacances en cours de mandat, le Comité ne peut pas se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 23

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 24

Le Comité a la charge :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;

- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- de tenir les comptes de l'Association.

Art. 25

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. La signature du président de l'association doit cependant figurer sur le contrat pour que celui-ci soit valable. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 26

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 28

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 06 avril 2024 à Lausanne.

Au nom de l'Association

Les représentants de l'Association ;

Naomi Couthon, secrétaire : N. Couthon

Pauline Bigler, présidente : P. Bigler